

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la poursuite de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI

du 4 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est²,

vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 2004³,

arrête:

Art. 1

¹ Pour maintenir le soutien d'actions en faveur du processus de transition dans les pays d'Europe de l'Est et de la CEI, le III^e crédit de programme est augmenté de 400 millions de francs et sa durée de validité est prolongée de deux ans jusqu'à la fin de 2006, en vertu de l'arrêté fédéral du 13 juin 2002 sur l'augmentation et la prolongation du crédit de programme pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁴.

² L'augmentation du crédit de programme servira également à financer les charges liées au personnel dont la centrale aura besoin pour la durée des opérations.

³ Les crédits annuels de paiement seront inscrits au budget.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 17 juin 2004

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 4 octobre 2004

Le président: Max Binder

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 101

² RS 974.1

³ FF 2004 1691

⁴ FF 2002 4164

Arrêté fédéral <bd> concernant un crédit-cadre pour la poursuite de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.10.2004
Date	
Data	
Seite	5177-5178
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 050

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.